

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée, aux stations maritimes, aux liaisons audios à larges bandes, aux systèmes de transport intelligents et aux stations terriennes de satellites

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 22 avril 2024
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2024-A7

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	4
4. Autorisations	6
5. Consultation	6
6. Décision	7
Voies de recours.....	7
Annexe 1. Spécifications d'interfaces radioélectriques	8
Annexe 2. Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	53

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») prévoit ceci : « Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.

2. Il s'agit des interfaces radio suivantes :
 - B01-48 pour les applications non spécifiques ;
 - B04-17 pour la télématique de la circulation et du transport routier ;
 - B06-14 et B06-17 pour les applications inductives ;
 - B07-06 et B07-08 pour les RFID¹ ;
 - B08-05 et B08-14 à B08-28 pour les applications de radiorepérage ;
 - B09-05, B14-02, B14-03 et B14-05 à B14-07 pour les implants médicaux actifs ;
 - B10-08 et B10-15 pour les microphones sans fil ;
 - B11-03 à B11-07 pour les systèmes d'alarmes et d'alarmes sociales ;
 - B15-03 à B15-06 pour les aides pour malentendants ;
 - C06-01 et C06-02 pour les équipements maritimes ;
 - F03-01 pour les liaisons audio à large bande ;
 - I01-05 pour les systèmes de transport intelligents ;
 - K05-04 pour les stations terriennes de satellites.

3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les équipements à courte portée (interfaces B) sont utilisés pour diverses applications de faible puissance et sont généralement couverts par une autorisation générale. Ils englobent par exemple les clefs de voiture, le Wi-Fi...

5. Les interfaces C couvrent les équipements maritimes opérant sur les fréquences réservées à cet usage.

6. Les transmissions audio à large bande permettent des transmissions de très haute qualité par exemple pour la retransmission de concerts.

¹ Radio-frequency identification (identification via radiofréquence).

7. Les systèmes de transport intelligents permettent l'amélioration de la sécurité et l'automatisation.
8. Les stations terriennes de satellites sont exploitées pour différentes applications, que ce soit pour la retransmission de reportages de télévision (SNG²), pour la poursuite et le contrôle des satellites, pour l'accès à l'internet large bande à domicile ou à bord d'un véhicule, pour la téléphonie dans des zones non couvertes par les réseaux mobiles traditionnels, pour l'internet des objets (IOT³) par satellite et pour tout type de transmission de données.

3. Description

9. L'interface B01-48 couvre les applications non spécifiques dans la bande de fréquences 863 à 870 MHz et remplace l'interface B01-48 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 28 juillet 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée et aux PMR-446. Elle est modifiée pour apporter une précision dans la puissance d'émission.
10. L'interface B04-17 est nouvelle et couvre la télématique de la circulation et du transport routier dans la bande de fréquences 77 à 81 GHz. Elle concerne plus particulièrement les radars à courte portée pour automobiles.
11. Les interfaces B06-14 et B06-17 couvrent les applications inductives et remplacent les interfaces B06-14 et B06-17 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2014 concernant les interfaces radio B05-01 à B05-05, B06-01 à B06-23, B07-01 à B07-05 et D01-01 à D01-03. Elles sont modifiées afin de simplifier les règles relatives à la puissance d'émission.
12. Les interfaces B07-06 et B07-08 couvrent les applications d'identification par radiofréquences (RFID) et remplacent les interfaces B07-06 et B07-08 qui font partie respectivement de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales et de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 février 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée. La première est modifiée pour préciser les conditions d'utilisation, la seconde afin de préciser les règles relatives à la puissance d'émission.
13. Les interfaces B08-05 et B08-14 à B08-28 sont nouvelles et couvrent des applications de radiorepérage. Elles couvrent les radars terrestres à synthèse d'ouverture à haute définition (HD-GBSAR) dans la bande de fréquences 76 à 77 GHz et les radars génériques de surveillance intérieure, les systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI), les radars de niveaumétrie (LPR), les radars de niveaumétrie de cuve (TLPR), les radars de détermination et d'acquisition de contours (CDR) et les systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle en environnement blindé (RDI-S) dans diverses parties de la bande de fréquences 116-260 GHz.

² SNG : Satellite News Gathering.

³ IOT : Internet of Things.

14. L'interface B09-05 couvre les implants médicaux actifs dans la bande de fréquences 2483,5-2500,0 MHz. Elle remplace l'interface B09-05 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2017 relative aux interfaces radio B08 (1 à 4), B09 (1 à 5), B12 (1 à 7), D01-01, D02 (1 à 27) et D03 (1 et 2) et à l'abrogation de l'interface radio B10-13. Elle est modifiée pour préciser la largeur de bande autorisée.
15. L'interface B10-08 couvre les microphones sans fil dans la bande de fréquences 1785-1805 MHz. Elle remplace l'interface B10-08 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 concernant les interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B. Elle est modifiée afin d'élargir la bande de fréquences autorisée.
16. L'interface B10-15 est nouvelle et couvre les microphones sans fil dans la bande de fréquences 1492-1525 MHz pour une utilisation à l'intérieur uniquement.
17. Les interfaces B11-03 à B11-07 couvrent les systèmes d'alarmes et d'alarmes sociales et remplacent les interfaces B11-03 à B11-07 qui font partie respectivement de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17. Elles sont modifiées afin de préciser les règles relatives à la canalisation.
18. Les interfaces B14-02, B14-03 et B14-05 à B14-07 couvrent les implants médicaux actifs dans les bandes de fréquences 315 – 600 kHz, 12,5 – 20,0 MHz et 401 – 406 MHz. Elles remplacent les interfaces B14-02, B14-03 et B14-05 à B14-07 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 8 juin 2011 concernant les interfaces radio B14.01 à B14.07 et B21.2. Elles sont modifiées pour préciser les conditions d'utilisation.
19. Les interfaces B15-03 à B15-06 concernent les aides pour malentendants dans les bandes de fréquences 169,4-169,475 MHz, 169,4875-169,5875 MHz, 173,965 – 216 MHz et 1656,5-1660,5 MHz. Les interfaces B15-03 à B15-05 remplacent les interfaces B15-03 à B15-05 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 février 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée. Elles sont modifiées pour préciser les conditions d'utilisation et le régime d'autorisation. L'interface B15-06 est nouvelle et couvre la bande de fréquence 1656,5-1660,5 MHz.
20. Les interfaces C06-01 et C06-02 sont nouvelles et couvrent les aides à la navigation AMRD (Autonomous Maritime Radio Devices). Les AMRD du groupe A opèrent sur les canaux maritimes 70 (156,525 MHz), AIS 1 (161,975 MHz) et AIS 2 (162,025 MHz) et les AMRD du groupe B opèrent sur le canal maritime 2006 (160,900 MHz). Ces stations transmettent indépendamment d'un navire ou d'une station côtière.
21. L'interface F03-01 est nouvelle et couvre les liaisons audio à large bande dans la bande de fréquences 25 – 3000 MHz.
22. L'interface I01-05 est nouvelle et couvre les systèmes de transport intelligents utilisant les fréquences 823,5 et 875 kHz.
23. L'interface K05-04 est nouvelle et couvre les stations terriennes de satellites d'exploration de la terre dans la bande de fréquences 401 – 403 MHz.

4. Autorisations

24. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
25. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements pour lesquels une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
26. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2.
27. L'annexe 2 à la présente décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de la présente décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio couvertes par une autorisation générale adoptées par la présente décision et celles adoptées précédemment).

5. Consultation

28. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de la présente décision le
29. L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des États membres.

6. Décision

30. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
31. L'annexe 2 à la présente décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
32. Dans la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales, le paragraphe 27 est remplacé par la disposition suivante :
« Les équipements hertziens autorisés conformément à la présente décision ne peuvent prétendre à une quelconque protection contre les brouillages d'utilisateurs légitimes et ne peuvent provoquer des brouillages préjudiciables⁴ à des utilisateurs légitimes. »

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

⁴ Article 15, alinéa 1^{er} de la LCE

Annexe 1. Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-48 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Non-FHSS (Sans étalement de spectre par saut de fréquence)
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	Les bandes de fréquences pour les alarmes sont exclues.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 50 kHz pour 58 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.; -4.5 dBm/100kHz p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % ou LBT(Listen Before Talk) + AFA (Adaptive Frequency Agility)	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-17 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars à courte portée pour automobile
	3	Bande de fréquences	77-81 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (04)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (04)03, EN 302 264; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-14 - V4.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	148.5-5000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBμA/m à 10 m au total -15 dBμA/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-17 - V4.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	5-30 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBμA/m à 10 m au total -20 dBμA/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-06 - V3.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	916.1-918.9 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 400 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-08 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	400-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB μ A/m à 10 m au total -8 dB μ A/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	\geq 30 kHz	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-05 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (HD-GBSAR)	HD-GBSAR
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale jusqu'à 48 dBm et densité spectrale de p.i.r.e moyenne maximale jusqu'à 18 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les dispositifs HD-GBSAR mettent en œuvre un système de détection et d'évitement (DAA) capable de détecter des signaux radars automobiles fonctionnant dans la bande 76-77 GHz et d'arrêter une transmission HD-GBSAR en cas de détection de radar d'automobile.	ECC/DEC/(21)02
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir ECC/DEC/(21)02	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 661; ECC/DEC/(21)02 ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-14 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Radars de surveillance intérieur générique
	3	Bande de fréquences	122.25-130 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-15 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Radar de surveillance intérieur générique
	3	Bande de fréquences	134-148.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-16 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	3	Bande de fréquences	174.8-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-17 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	3	Bande de fréquences	185-190 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-18 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	3	Bande de fréquences	231.5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-19 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	116-148.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-20 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-21 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	231.5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-22 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	116-148.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-23 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-24 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	231.5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-25 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	116-148.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-26 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-27 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	231.5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-28 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systemes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle en milieu blindé (RDI-S).
	3	Bande de fréquences	116-260 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-05 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	Pour les implants médicaux actifs de faible puissance (LP-AMI)
	3	Bande de fréquences	2483.5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 1 MHz	La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à haut débit
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties Coefficient d'utilisation limite : 10 % Pour les périphériques LBT+AFA	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs. Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 559 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-08 - V6.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1785-1805 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision d'Exécution de la Commission 2014/641/UE	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/UE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-15 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1492-1525 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.i.r.e.	Utilisation à l'intérieur seulement
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	C

Belgique	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-03 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	868.6-868.7 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-04 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	869.2-869.25 MHz	
	4	Canalisation	=25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-05 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.25-869.3 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-06 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.3-869.4 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-07 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.65-869.7 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AID	B14-02 - V3.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	L'application concerne les dispositifs implantables pour animaux.
	3	Bande de fréquences	315-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBμA/m à 10m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 536 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AID	B14-03 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	Pour les dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse (ULP-AID).
	3	Bande de fréquences	12500-20000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-7 dB μ A/m à 10m par 10 kHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle \leq 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation à l'intérieur seulement		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-05 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse (ULP/AMI) et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	401-402 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 μ W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI	B14-06 - V3.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	
	3	Bande de fréquences	402-405 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 μ W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à conditions qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs médicaux implantables actifs.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 839 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-07 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	405-406 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 μ W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-03 - V4.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169.4-169.475 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-04 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169.4875-169.5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-05 - V2.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	173.965-216 MHz	Sur la base d'une gamme de réglage
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnel.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	Un seuil de 35 dBµV/m est requis pour garantir la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 m de l'appareil ALD, en fonction des mesures de l'intensité du signal DAB effectuées autour du site d'utilisation ALD. L'appareil ALD devrait fonctionner en toute circonstance à au moins 300 kHz du bord d'un canal DAB occupé.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422; ECC Report 230 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-06 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	1656.5-1660.5 MHz	Sur la base d'une gamme de réglage
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 mW/600kHz p.i.r.e.	ECC Report 270
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 422; ECC Report 270 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-01 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe A (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	156.525-162.025 MHz	156,525 MHz (Channel 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-02 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe B (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	160.9-160.9 MHz	Canal 2006
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence. ≤ 100 mW p.i.r.e.	Hauteur d'antenne ≤ 1 m au dessus du niveau de la mer
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	F03-01 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Liaisons audio point-à-point (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	25-3000 MHz	
	4	Canalisation	250 kHz	D'autres plans de répartition des fréquences sont possibles
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	180k0F3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être autorisées selon la disponibilité
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 454	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-05 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	823.5-875 kHz	823,5 kHz et 875 Khz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 dBμA/m at 10 m	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-04 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Exploration de la Terre par satellite	
	2	Application	Exploration de la Terre par satellite	
	3	Bande de fréquences	401-403 MHz	RX : 401 - 403 MHz
	4	Canalisation	Recommandation ITU SA.2045	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Recommandation ITU SA.2045	
	6	Direction/Séparation	Recommandation ITU SA.2045	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Recommandation ITU SA.2045	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Recommandation ITU SA.2045	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Recommandation ITU SA.2045	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2. Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.